

N°001/CA du Répertoire

N° 2016-170/CA₂ du greffe

Ordonnance du 31 mai 2017

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

AFFAIRE : Aboubakar TAKOU

et Eric TCHIAKPE

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL

ET DE LA COMMUNICATION (HAAC)

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 20 décembre 2016, enregistrée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2016 sous le n°0800/GCS, par laquelle le conseil des requérants Aboubakar TAKOU et Eric TCHIAKPE, maître Alfred BOCOVO, avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Cotonou, carré n°3475 « D » Agla zone A immeuble NANSI DE DOUTIN, 02 BP : 911, téléphone 21-30-32-83, sollicite du juge des référés qu'il soit ordonné la suspension de la décision n°11-063/HAAC du 08 décembre 2011 par laquelle la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a ordonné, d'une part, l'interdiction définitive de parution en République du Bénin, du quotidien " Le Béninois Libéré ", la saisie conservatoire de tout écrit ou imprimé et la mise sous scellé dudit journal et d'autre part, l'interdiction de l'exercice de la profession de journaliste au Bénin et de création d'un organe de presse par les requérants, jusqu'à nouvel ordre ;

Vu le mémoire en défense de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la Communication enregistré au Greffe de la Cour le 20 janvier 2017;

Vu le mémoire en réplique de maître Alfred BOCOVO enregistré au Greffe de la Cour le 07 avril 2017 ;

Vu la Loi organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication;

Vu les dispositions des articles 38 et 39 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu les dispositions des articles 838 et 839 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu l'avis du Parquet général près la Cour suprême après communication du dossier ;

Après avoir entendu à l'audience, les requérants et leur conseil maître Alfred BOCOVO ainsi que le représentant de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que les requérants, par l'organe de leur conseil, évoquent, à l'appui de leur recours en référé suspension, l'urgence qu'il y a à paralyser les effets liés à la décision n°11-063/HAAC du 08 décembre 2011 qui porte gravement préjudice à leurs intérêts juridiquement protégés par la loi sur la liberté de la presse au Bénin ;

Qu'ils soutiennent que l'institution de régulation de la presse écrite et de l'audiovisuel est reprochable de :

- détournement de pouvoir et violation de l'indépendance de l'Institution en ce que, pour que les Conseillers de la HAAC prennent la décision, il a fallu que le Président de la République du Bénin l'ait suscitée en leur faisant des promesses ;

- violation des droits de la défense parce que les conseillers de la HAAC ont rejeté leur demande consistant à leur accorder du temps pour organiser leur défense, étant donné que c'est à **une séance d'audition** qu'ils ont été informés des faits qui leur sont reprochés ;

- inexactitude des faits, erreur de droit et de qualification juridique des faits en raison d'une part, du fait qu'au moment de la prise de la sanction de sa radiation, Aboubakar TAKOU n'était que le promoteur du journal et qu'au regard de l'article 40 de la loi n°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de presse visée par la HAAC dans sa décision, il n'avait commis et ne pouvait commettre une faute à caractère déontologique et d'autre part, qu'à supposer que les faits

incriminés constituaient une faute déontologique, ils ne sauraient justifier la sanction disproportionnée de radiation de la profession de journaliste et d'interdiction de création d'organe de presse non enfermée dans un délai ;

Considérant que les requérants soutiennent en outre que leurs recours méritent d'être accueilli favorablement parce que remplissant les conditions de fond et de forme du référé-suspension ;

Considérant que la HAAC, par les écritures de son président, soutient que c'est en vertu de son pouvoir de régulation des médias et conformément à l'article 99 de son règlement intérieur qu'elle a décidé des mesures prises contre le journal " Le Béninois Libéré" et les responsables de cet organe de presse écrite dont les écrits contenus dans un « titre ronflant » du journal paru sous le n° 1433 le 6 décembre 2011, ont un caractère « injurieux, offensant, susceptible de porter atteinte aux relations diplomatiques entre les pays du Conseil de l'Entente... » ;

Considérant que la Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 a prévu en ses articles 38 et 39 la procédure de référé et de constat d'urgence ;

Considérant par ailleurs que conformément aux dispositions de l'article 839 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, le juge des référés en matière administrative, peut, sur simple requête, ordonner toutes mesures utiles relatives à des questions de fait telles qu'une instruction, un constat ou une mesure conservatoire provisoire ;

Considérant que pour être recevable, le recours en référé-suspension doit se rapporter à une décision administrative, être distinct et avoir un caractère accessoire à un recours principal lui-même recevable ;

Considérant que les requérants en la présente cause ont saisi le juge administratif d'un recours en référé-suspension de la décision n°11-063/HAAC du 08 décembre 2011 prise par la HAAC sous forme de sanctions à eux infligées ;

Considérant que cette décision prise par la HAAC, institution constitutionnelle de la République doit s'analyser comme une décision administrative même si elle est prise par un organisme administratif à caractère juridictionnel ;

✱

✱

Considérant que les requérants, avant la saisine de la Cour de leur recours en référé-suspension, ont introduit devant la Haute juridiction, une requête en annulation de la décision querellée ;

Que cette requête en date à Cotonou du 26 janvier 2012 a été enregistrée au greffe de la Cour le 08 février 2012 sous le numéro 153/GCS et a donné lieu à l'ouverture de la procédure n°2012-15/CA₁ encore en cours d'instruction à la Haute juridiction ;

Considérant qu'au regard des pièces versées audit dossier, il y a à préjuger de la recevabilité du recours en annulation introduit par les requérants ;

Considérant que des observations versées au dossier du recours en suspension aussi bien par les requérants que par la HAAC, il se dégage comme une constance, que la décision dont la suspension est sollicitée, a été prise par la HAAC à l'issue de la **séance d'audition** à laquelle les requérants ont été conviés ;

Considérant que la question se pose de savoir si une telle **séance d'audition**, au regard des textes régissant la HAAC peut s'ériger en conseil de discipline pour prononcer des sanctions contre des journalistes présumés coupables de dérives professionnelles ;

Considérant que cette situation de fait jette un doute sérieux sur la légalité des sanctions prononcées contre les requérants ;

Qu'il y a lieu par conséquent, au regard de tout ce qui précède, de déclarer recevable la requête en référé-suspension introduite par les requérants ;

AU FOND

Sur l'urgence à statuer en la présente cause

Considérant que la suspension d'une décision administrative est subordonnée notamment à une condition d'urgence ;

Que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'une décision administrative lorsque celle-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre;

Qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de la décision contestée sont de nature à caractériser une urgence

A

justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue;

Qu'il découle de ce qui précède que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire;

Considérant que dans le cas d'espèce, la condition de l'urgence doit s'apprécier de façon pragmatique et concrète en fonction des données ayant rapport aux intérêts des requérants qui ont vu non seulement leur organe de presse, le quotidien " Le Béninois Libéré", interdit de parution, de façon formelle et définitive mais également, ordonner la saisie conservatoire de tout écrit ou imprimé et la mise sous scellé du journal ;

Considérant en outre que la HAAC, en dehors des mesures prises contre l'organe, en tant que structure de presse, a décidé sur l'exercice de la fonction des requérants en ce que qu'ils sont désormais, jusqu'à nouvel ordre, interdits de la profession de journaliste au Bénin et de création d'un organe de presse ;

Considérant que tout ceci suffit à convenir de l'urgence qu'il y a à voir le juge des référés prendre des mesures provisoires ;

Qu'en effet, depuis le 08 décembre 2011 jusqu'à la saisine de la Cour en référé-suspension, les mesures prises à l'encontre des requérants à titre personnel et celles découlant de la fermeture formelle et définitive ainsi que celle de saisie conservatoire et du scellé de l'organe de presse, continuent de courir et de produire leurs effets jusqu'à ce jour, créant ainsi des préjudices suffisamment graves aux requérants ;

Que la condition de l'urgence se trouve donc réalisée ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision querellée

Considérant que la décision querellée a été prise par la HAAC à l'issue d'une " audience publique " tenue le 08 décembre 2011 ;

Mais considérant que si la HAAC, organe de régulation de la presse écrite de service public et du secteur privé de même que des médias audiovisuels peut, dans le respect de la loi organique la régissant, mettre en place un dispositif administratif d'accomplissement de sa mission constitutionnelle, il n'en demeure pas moins vrai que la question se pose de savoir si une telle instance

f

peut s'ériger en conseil de discipline pour prononcer des sanctions d'une telle gravité à l'encontre des requérants ;

Considérant que ni dans ses observations écrites, ni à l'audience de la Chambre administrative, le 31 mai 2017, la HAAC n'a pu indiquer les compétences de cette instance (audience publique) en matière disciplinaire ;

Qu'elle soutient plutôt, en accord du reste avec les requérants, que les dispositions de l'article 42 de la loi organique relative à la HAAC qui précisent que les sanctions applicables ainsi que la procédure en matière disciplinaire feront l'objet d'une loi, n'ont pas été mises en œuvre puisque cette loi prévue par la loi organique, n'a pas été adoptée à ce jour ;

Considérant que dans ces conditions, le juge devra s'interroger également sur l'existence d'échelle de sanctions applicables aux acteurs de la presse reprochables de fautes professionnelles ou disciplinaires ;

Qu'il y a lieu de se demander la base sur laquelle les fautes reprochées aux requérants, si importantes et avérées soient-elles, ont été sanctionnées par des peines aussi lourdes et graves allant de l'interdiction formelle et définitive de parution du journal "Le Béninois Libéré" à l'interdiction d'exercice par les requérants de la profession de journaliste ;

Que la base légale de telles sanctions n'a pu se révéler au cours des débats menés à l'audience de ce jour ;

Qu'il y a par conséquent, au regard de tout ce qui précède, un doute sérieux sur la légalité des sanctions prononcées par la HAAC contre les requérants ;

Qu'il convient de suspendre les effets de telles décisions ;

Par ces motifs,

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête en référé suspension en date à Cotonou du 20 décembre 2016 de Aboubakar TAKOU et Eric TCHIAKPE assistés de maître Alfred BOCOVO tendant à voir le juge des référés ordonner la suspension de la décision n° 11-063/HAAC du 08 décembre 2011, est recevable.

Article 2 : La décision n°11-063/HAAC du 08 décembre 2011 prise par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

(HAAC) est suspendue avec toutes les conséquences de droit jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur le recours en annulation pour excès de pouvoir introduit par les requérants.

Article 3 : Les dépens sont réservés.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à messieurs Aboubakar TAKOU et Eric TCHIAKPE, à maître Alfred BOCOVO, au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (**Chambre administrative statuant en matière des référés**) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Président de la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Etienne FIFATIN }

Et }

Rémy KODO }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi trente et un mai deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO,

MINISTERE PUBLIC ;

Dénis TOGODO,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président-rapporteur,

Le greffier.


Victor D. ADOSSOU


Dénis TOGODO

